



Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février–1^{er} avril 2022

Point 4 de l'ordre du jour

Situations des droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme* **

Résumé

Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme décrit la situation des droits de l'homme au Bélarus dans le contexte de l'élection du 9 août 2020, faisant état notamment des détentions arbitraires, des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés, de l'absence d'enquête efficace sur les allégations de ces violations, et du non-respect du droit à une procédure régulière et à un procès équitable.

La Haute-Commissaire fait le point sur des faits et des épisodes dramatiques à propos desquels elle a recueilli, consolidé, préservé et analysé des informations et des éléments de preuve en vue de contribuer à ce que les auteurs des violations répondent de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes.

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

** Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original seulement.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 46/20, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de surveiller la situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020 et d'en rendre compte, et de procéder à un examen approfondi de toutes les violations des droits de l'homme qui auraient été commises au Bélarus depuis le 1^{er} mai 2020. Le Conseil a en outre prié la Haute-Commissaire de lui présenter un compte rendu oral intermédiaire, à sa quarante-huitième session, et un rapport écrit complet à sa quarante-neuvième session.

2. Conformément à cette demande, la Haute-Commissaire a constitué une équipe pour l'examen de la situation des droits de l'homme au Bélarus, dont le secrétariat était basé à Genève. Le 19 mai 2021, elle a nommé trois experts pour l'assister dans sa mission : Karinna Moskalenko (Fédération de Russie), Susan Bazilli (Canada) et Marko Milanović (Serbie).

II. Méthode et niveau de preuve

3. Conformément à la résolution 46/20, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a défini la période couverte par sa mission comme allant du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2021.

4. Le 8 novembre 2021, le HCDH a officiellement demandé l'accès au territoire du Bélarus pour faciliter sa mission. Il regrette que le Gouvernement bélarussien n'ait pas souhaité reconnaître la mission ni coopérer avec elle et qu'il ait refusé l'accès à son territoire, malgré la demande expresse que le Conseil des droits de l'homme lui avait adressée à cet effet.

5. Le présent rapport se fonde principalement sur les informations reçues au cours des 145 entretiens directs menés en personne et à distance (avec 95 hommes, 49 femmes et un enfant de sexe masculin). Un large éventail de victimes, de témoins, d'avocats, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes ont été rencontrés en personne ou consultés à distance. Pendant sa mission, le HCDH a pris les précautions qui s'imposaient en évaluant la crédibilité et la fiabilité de toutes les sources et en recoupant les informations recueillies pour en vérifier la validité. Il a demandé le consentement éclairé des sources qu'il a interrogées et a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité.

6. En réponse à un appel à contributions¹, le HCDH a reçu 170 contributions individuelles. Il a aussi reçu des informations en provenance d'autres sources ayant une bonne connaissance de la situation et a eu accès à des dossiers internes des forces de sécurité bélarussiennes. Le HCDH a été en mesure de vérifier l'authenticité de ces informations et les a jugées crédibles².

7. La méthode utilisée pour l'examen se fonde sur les normes internationales et les bonnes pratiques en matière d'enquête sur les droits de l'homme établies par le HCDH³, qui a d'autre part développé son travail de collecte, de préservation et d'analyse des informations, établissant ainsi une base pour une entreprise de collecte et de vérification à plus long terme. Outre les témoignages de première main, il a recueilli, consolidé, préservé et analysé plus de 400 éléments d'information et de preuve, notamment des photographies, des vidéos, des déclarations publiques de responsables, des copies de dossiers médicaux originaux, des documents judiciaires et d'autres données numériques.

¹ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/OHCHRBelarus/Pages/CallforSubmissions.aspx.

² Conformément aux normes des Nations Unies et aux bonnes pratiques dans ce domaine, le HCDH a mis au point un système électronique de gestion et de stockage des informations et un espace de travail sécurisés.

³ Voir www.ohchr.org/documents/publications/coi_guidance_and_practice.pdf.

8. Des violations ont été constatées dans les six oblasts (régions administratives) du Bélarus, mais surtout à Minsk.

9. Le HCDH a adopté, comme niveau de preuve, les « motifs raisonnables de croire ». Cette norme est satisfaite quand des informations factuelles ont été réunies qui sont susceptibles de persuader un observateur objectif et normalement prudent que les faits se sont produits comme il a été décrit avec un degré raisonnable de certitude. Un tel niveau de preuve est inférieur à celui qui est requis pour établir une responsabilité pénale.

10. Le HCDH exprime sa gratitude aux États membres, au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, aux organisations de la société civile, notamment à la Plateforme internationale de responsabilisation pour le Bélarus, aux experts et, tout particulièrement, aux personnes qui ont fait l'objet ou ont été témoins de violations des droits de l'homme et qui ont accepté de partager ce qu'elles avaient vécu.

III. Droit applicable

11. Les faits documentés par le HCDH au cours de son examen ont été évalués à la lumière du droit international applicable. Ont également été prises en compte les garanties prévues en matière de droits de l'homme par la Constitution du Bélarus et les autres lois du pays.

12. Le Bélarus est partie aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme⁴ et est donc lié par les obligations qui en découlent.

13. Au cours de l'examen, le HCDH a évalué des cas de recours à la force par les responsables de l'application des lois en se référant aux normes et dispositions internationales applicables⁵, notamment au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (voir par. 22 à 34 ci-dessous). Les critères de nécessité et de proportionnalité fixent des limites quant au moment et à la manière dont la force peut être utilisée légalement dans le cadre de toute action de maintien de l'ordre. Le recours à la force doit en outre poursuivre un but légitime et être prévu par la loi.

14. Les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et sont responsables de toute violation des droits de l'homme commise par leurs organes ou agents⁶. Ces devoirs impliquent l'obligation de prévenir la perpétration de violations et de veiller à ce que les victimes disposent de recours accessibles et utiles (voir par. 87 à 92 ci-dessous)⁷.

15. Les États sont en outre tenus d'enquêter sur les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et d'en poursuivre les auteurs. Les enquêtes sur les allégations de telles violations doivent être menées par des organes indépendants et impartiaux et de manière rapide, approfondie et efficace (voir par. 54 à 57 ci-dessous)⁸.

IV. Période préélectorale (1^{er} mai – 8 août 2020)

16. À la suite de la décision du Président en exercice, Alexandre Loukachenko, de briguer un nouveau mandat, la situation des droits de l'homme au Bélarus s'est nettement détériorée.

⁴ À l'exception de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

⁵ Observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme.

⁶ Ibid., par. 4 et 31. Voir aussi résolution 56/83 de l'Assemblée générale, annexe, art. 4.

⁷ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2. Voir aussi observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme, par. 4, 15 et 17 ; et Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale).

⁸ Observations générales du Comité des droits de l'homme n° 31 (2004), par. 15, n° 36 (2019) et n° 37 (2020).

Bien que les candidats de l'opposition Viktor Babaryko et Valery Tsepkalo aient soumis le nombre requis de signatures pour pouvoir se présenter aux élections, la Commission électorale centrale a refusé d'enregistrer leur candidature (A/HRC/46/4, par. 15).

17. Plusieurs candidats de l'opposition ont été détenus arbitrairement avant l'élection. Le blogueur Sergueï Tikhanovski et le militant Vladimir Navoumik ont été arrêtés à Grodno le 29 mai alors qu'ils collectaient des signatures pour une candidature d'opposition. Viktor Babaryko et son fils ont été arrêtés le 18 juin. Des femmes engagées dans l'opposition et des femmes proches de militants politiques ont été particulièrement visées par les représailles. Vitalia Navoumik a été menacée de se voir retirer ses enfants, tout comme Svetlana Tikhanovskaïa. Une femme membre de sa campagne a été menacée de violences sexuelles par la police.

18. Des manifestations de grande ampleur ont éclaté en mai et juin 2020. Le 24 mai, des centaines de manifestants ont brandi des pantoufles en signe de protestation contre la candidature du Président Loukachenko et des manifestations ont suivi dans tout le pays, brutalement réprimées par la police (A/HRC/46/4, par. 20).

19. La période préélectorale a aussi été marquée par la répression des militants, défenseurs des droits de l'homme, organisations non gouvernementales et journalistes.

V. Élection et lendemains immédiats (9 –14 août 2020)

20. À l'annonce de la proclamation de sa victoire par le président sortant le 9 août 2020, les gens sont descendus dans la rue plusieurs jours de suite pour protester pacifiquement contre la manière dont l'élection s'était déroulée et dont les bulletins avaient été décomptés dans les bureaux de vote. Des centaines de milliers de personnes se sont rassemblées pour exprimer leur opposition à un résultat largement contesté.

21. Dans un mouvement antirégime d'une ampleur sans précédent dans l'histoire du Bélarus, des manifestations – notamment des défilés de femmes – se sont déroulées dans les six oblasts du pays, réunissant des personnes de tous horizons, hommes, femmes, enfants, retraités et étudiants, qui exprimaient leur résistance en brandissant pour la plupart des drapeaux blanc-rouge-blanc et des fleurs et en agitant des rubans blancs. Le pouvoir a répondu par une répression massive et brutale.

A. Recours à la force non nécessaire et disproportionné

22. À l'issue du vote, le soir du 9 août, les gens se sont rassemblés pacifiquement dans le centre de Minsk et dans d'autres villes du pays. À Minsk, les manifestations se sont déroulées pendant plusieurs jours, principalement autour du monument de la victoire (couramment appelé « Stela ») avenue Macherova, de la place de la Victoire et de la place Pouchkine. À mesure que les rassemblements prenaient de l'ampleur, les manifestants se sont heurtés à une riposte musclée des forces de sécurité. Cherchant à empêcher l'extension des manifestations, les forces de sécurité ont bloqué les principales routes conduisant à Minsk, et l'accès à Internet a été coupé dans tout le pays pendant au moins soixante et une heures (A/HRC/46/4, par. 35).

23. Entre le 9 et le 14 août, plusieurs unités des forces de sécurité de l'État ont pris part à la répression des manifestations : la Militia, le Détachement de la police à vocation spéciale (OMON), l'Unité spéciale antiterroriste Almaz, la Direction principale de la lutte contre le crime organisé et la corruption (GUBOPiK), les Troupes intérieures, le Comité de sécurité d'État du Bélarus (KGB) et le Service de sécurité présidentielle (voir annexe I). Des hommes sans insigne et cagoulés ont également pris part aux opérations de dispersion des manifestants, créant un climat de peur et de non-droit.

24. D'après toutes les informations qu'il a pu examiner, le HCDH a conclu que les manifestations avaient un caractère essentiellement pacifique. Certains témoins ont raconté qu'ils avaient directement fait part de leurs intentions pacifiques aux policiers antiémeute en leur offrant des fleurs. Le HCDH a reçu des informations crédibles selon lesquelles, entre le 9 et le 14 août, quatre membres des forces de sécurité avaient été blessés dans l'exercice

de leurs fonctions. Il a considéré que de tels actes sporadiques de violence n'étaient pas suffisants pour qualifier les rassemblements dans leur ensemble de non pacifiques⁹. Rien n'indique que les forces de sécurité aient cherché à communiquer avec les manifestants ou à leur adresser les avertissements voulus avant d'utiliser des canons à eau, de tirer des balles en caoutchouc ou de lancer des grenades incapacitantes pour disperser la foule par la force.

25. Presque toutes les personnes interrogées ont raconté que la police antiémeute OMON avait frappé des manifestants et des passants au hasard avec leurs matraques lors des opérations de dispersion. Selon plusieurs témoins, à Minsk et dans d'autres villes les forces de sécurité ont arrêté des voitures et obligé les passagers à en sortir pour les frapper puis les arrêter. Plusieurs personnes ont été rouées de coups jusqu'à en perdre connaissance. Au cours de son examen, le HCDH a documenté des lésions linéaires parallèles correspondant à des coups de matraque. Dans la majorité des cas, ces lésions se trouvaient sur la partie arrière du corps des victimes, indiquant que celles-ci n'étaient pas en train d'affronter les forces de sécurité au moment où elles ont été frappées. Cette conclusion a été corroborée par des séquences vidéo librement accessibles et par des organisations de défense des droits de l'homme et des médias. De tels traitements pourraient, selon leur gravité et les circonstances particulières, atteindre le seuil de la torture ou d'autres mauvais traitements (voir par. 46 ci-dessous).

26. Les canons à eau et le gaz lacrymogène ne devraient être utilisés qu'en dernier recours, après une sommation et seulement s'il existe manifestement un danger imminent que des violences graves éclatent¹⁰. Le HCDH a documenté l'utilisation généralisée de ces deux moyens pour disperser de force des manifestants pacifiques.

27. Le HCDH a également documenté le recours non nécessaire et disproportionné aux méthodes de contrôle des foules, comme le lancement de projectiles à impact cinétique et de grenades incapacitantes, lors des manifestations qui ont eu lieu entre le 9 et le 14 août. Des balles en caoutchouc ont été tirées dans la foule sans sommation ; une femme a par exemple été visée par des tirs lors des manifestations à Minsk et une balle en caoutchouc a pénétré dans la valise qu'elle portait. Un témoin a vu des agents de l'OMON débarquer d'un minivan et tirer, sur des personnes qui sortaient d'un taxi, apparemment des balles en caoutchouc. Des agents ont aussi tiré sur des voitures à l'intérieur desquelles se trouvaient des personnes.

28. Le HCDH a reçu des informations crédibles, notamment des rapports médicaux examinés par un expert médico-légal indépendant, indiquant que des balles d'acier recouvertes d'une pellicule de caoutchouc ont été tirées par les forces de sécurité directement sur les manifestants. Comme le montre le type de lésions constatées, ces balles ont été tirées à courte portée ou de près, blessant grièvement de nombreux manifestants.

29. Le HCDH a également mis en évidence l'utilisation généralisée contre les manifestants de grenades incapacitantes. Les forces de sécurité ont entrepris de tirer sur la foule, lançant en plein sur elle au moins une grenade incapacitante. La police antiémeute a fait usage de canons à eau juste avant de lancer des grenades incapacitantes dans la foule des manifestants. Il existe, selon le HCDH, des motifs raisonnables de croire que, dans un certain nombre de cas qu'il a documentés, les forces de sécurité ont jeté ou lancé des grenades incapacitantes directement sur des individus, leur causant des blessures graves et potentiellement mortelles.

30. Se fondant sur l'analyse des récits de 26 témoins directs, de leurs dossiers médicaux et de matériaux photographiques, conjointement avec l'examen des blessures subies par plus de mille personnes admises dans les services médicaux d'urgence de Minsk pendant les manifestations, ainsi que sur des informations librement accessibles, le HCDH a constaté que les blessures résultant du recours à la force dans plusieurs villes du Bélarus entre le 9 et le 12 août comprenaient des contusions linéaires parallèles et des hématomes sur le torse, les fesses et l'arrière des jambes, des blessures à la tête (telles que des contusions cérébrales),

⁹ Voir observation générale n° 37 (2020) du Comité des droits de l'homme, par. 17.

¹⁰ Ibid., par. 85 et 87. Voir aussi HCDH, Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois (www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/LLW_Guidance.pdf).

des commotions, des plaies traumatiques, des fractures et des brûlures, des perforations du tympan suite à un traumatisme sonore et des blessures aux yeux. Parmi les blessures plus graves, il a constaté des lésions multiples d'organes causées par des balles d'acier recouvertes de caoutchouc et des lésions d'organes internes causées par des éclats de grenades incapacitantes et des brûlures dues à des explosions.

31. Le HCDH a également examiné des informations concernant au moins trois décès qui seraient dus à un recours non nécessaire ou disproportionné à la force lors des manifestations. Il s'agit d'Aleksandr Taraïkovski (abattu apparemment d'une balle en caoutchouc dans la poitrine à Minsk le 10 août), d'Aleksandr Vikhor (mort en détention à Gomel le 12 août) et de Guennadi Choutov (abattu apparemment d'une balle dans la tête par un policier en civil à Brest le 11 août et mort à l'hôpital le 19 août). Les autorités ont nié toute responsabilité dans ces assassinats mais elles n'ont pas mené d'enquêtes efficaces à leur sujet, selon les informations recueillies par le HCDH au cours de son examen.

32. Les autorités prétendent que la décision de disperser les manifestations répondait à des buts de maintien de l'ordre public. Or rien n'indique, d'après les informations du HCDH, que les manifestations en elles-mêmes aient été violentes ou aient entraîné des perturbations graves et de longue durée du type de celles qui pourraient justifier une dispersion¹¹. La force disproportionnée semble plutôt avoir été conçue pour réprimer de manière générale l'expression d'une opposition, pour intimider la population et pour protéger le pouvoir en place de toute critique, ce qui ne constitue pas des buts légitimes.

33. S'il est impossible de déterminer le nombre exact des personnes qui ont subi des violences de la part des autorités de l'État, on peut raisonnablement estimer qu'il se chiffre en milliers. La nature de la réaction des forces de sécurité a également violé la liberté d'expression et de réunion pacifique de centaines de milliers de Bélarussiens.

34. Le HCDH a en outre des motifs raisonnables de croire que la décision de recourir à la force contre des manifestants pacifiques a été prise à un niveau élevé au sein du Gouvernement et a été mise en œuvre avec un degré important de coordination. Le 28 juillet 2020, le Président a donné l'ordre au chef de l'OMON de Minsk, Dmitri Balaba, d'opposer une réponse musclée aux manifestants. Le 6 août, le Ministre de l'intérieur, Youri Karaev, s'est entretenu avec les responsables régionaux de la police et leur a ordonné, en se référant aux ordres du commandant en chef et en les menaçant de sanctions si ces ordres n'étaient pas suivis, d'empêcher les gens de se rassembler et de procéder à des arrestations. La GUBOPiK a affecté certains de ses agents à des « équipes d'assaut » chargées, conjointement avec l'armée, de réprimer les manifestations. Le 11 août, le responsable adjoint de la police régionale de Minsk a donné l'ordre de recourir à la force physique et à des équipements spéciaux, et de frapper et d'arrêter toute personne « parlant au téléphone » ou formant un groupe d'au moins cinq personnes « à un arrêt de bus ».

B. Arrestations et détentions arbitraires

35. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit l'arrestation et la détention arbitraires et stipule que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. L'adjectif « arbitraire » intègre le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes de caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité. Il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ou à la liberté de réunion et d'association, ou pour des motifs discriminatoires¹².

36. Au cours de son examen, le HCDH a constaté qu'entre mai 2020 et mai 2021, au moins 37 000 personnes ont été arrêtées et détenues arbitrairement ; entre le 9 et le 14 août seulement, près de 13 500 personnes ont été arrêtées (11 800 hommes, 1 000 femmes et 700 enfants). Pendant ces six jours, des arrestations ont eu lieu dans plus d'une centaine de villes, bourgs et villages du Bélarus, 4 616 dans la seule ville de Minsk. Dans le reste du

¹¹ Observation générale n° 37 (2020) du Comité des droits de l'homme, par. 85.

¹² Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 12 et 17.

pays, on dénombre plus de 860 arrestations à Brest, plus de 850 à Grodno, environ 800 à Vitebsk, 700 à Mogilev et 650 à Gomel.

37. Sur les 4 616 personnes arrêtées à Minsk entre le 9 et le 14 août, 4 254 (92 %) ont été placées en détention au titre de l'article 23.34 du Code des infractions administratives pour « participation à une manifestation de masse non autorisée », sanction directe pour les infractions à la loi sur les manifestations de masse, laquelle n'est pas conforme aux normes internationales (A/HRC/46/4, par. 31, 32 et 78)¹³. Les arrestations et détentions opérées à ce titre sanctionnant l'exercice légitime des droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association, sont arbitraires.

38. Les arrestations et détentions massives auxquelles il a été procédé face aux manifestations pacifiques ont atteint une ampleur sans précédent au Bélarus. D'après les témoignages reçus par le HCDH, il semble que les arrestations aient été effectuées le plus souvent au hasard et que les forces de sécurité aient poursuivi et saisi les personnes qu'elles pouvaient attraper, y compris des passants et des personnes qui ont été traînées hors de voitures et de magasins. En outre, des personnes présentant une « apparence différente » (par exemple, des hommes aux cheveux longs ou des personnes portant des tatouages) étaient spécifiquement visées.

39. Des personnes interrogées ont dit avoir passé des heures, après leur arrestation, dans des véhicules de police où elles étaient notamment obligées de rester debout, ou avoir été conduites dans une autre partie de la ville, transférées dans un autre véhicule et forcées d'attendre dans la cour ou le gymnase d'un commissariat de police ou d'un centre de détention, parfois toute la nuit, avant que leur arrestation soit enregistrée. Les victimes ont raconté comment elles étaient, pendant ce temps, régulièrement rouées de coups et soumises à des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements.

40. Le HCDH a constaté que les personnes détenues ont été privées des garanties fondamentales : elles n'ont pas été informées des raisons de leur arrestation ni des charges retenues contre elles, n'ont pas pu communiquer avec leurs proches, lesquels ne pouvaient souvent pas obtenir de leurs nouvelles, et se sont pour la plupart vu refuser des soins, même lorsqu'elles étaient blessées. Elles n'ont pas non plus bénéficié d'une aide judiciaire, et les avocats n'ont pas pu venir les voir.

41. De nombreux témoins ont informé le HCDH qu'ils n'avaient pas été autorisés à prendre connaissance des rapports de police. Ceux qui ont exigé de pouvoir les lire ou ont refusé de les signer ont été frappés ou menacés, y compris de viol. Beaucoup ont été contraints de signer un document déclarant qu'ils ne participeraient plus aux manifestations. Plusieurs personnes ont été libérées, sans avoir été inculpées, après avoir passé jusqu'à soixante-douze heures en garde à vue en l'absence de contrôle judiciaire – durée injustifiée, quoique conforme au droit national, et considérée par le Comité des droits de l'homme comme une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris pour des infractions administratives mineures¹⁴. De plus, ces détentions ont été ordonnées pour « participation à un rassemblement non autorisé », ce qui est en soi arbitraire.

42. L'examen a montré qu'entre le 9 et le 14 août, les forces de sécurité bélarussiennes, pour punir et intimider la population, ont arrêté et détenu un grand nombre de personnes uniquement parce qu'elles participaient à une manifestation pacifique et exerçaient leur droit à la liberté d'expression. Le HCDH a des motifs raisonnables de croire que le principe de l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire a fait l'objet de violations généralisées.

¹³ Voir aussi Commission de Venise et Bureau des institutions démocratiques de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, avis conjoint sur la loi de la République du Bélarus relative aux manifestations de masse, mars 2012.

¹⁴ Voir, par exemple, *Volchek c. Bélarus* (CCPR/C/129/D/2337/2014), par. 7.3 et 7.4. En ce qui concerne l'obligation d'être « traduit dans le plus court délai devant un juge », le Comité des droits de l'homme considère que quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire, et que tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances (observation générale n° 35, par. 33).

C. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

43. La torture et les autres peines ou traitements inhumains ou dégradants sont interdits aussi bien par la Convention contre la torture que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7). Cette interdiction a un caractère indérogeable et absolu¹⁵. Aux termes de l'article premier de la Convention contre la torture, les éléments constitutifs de la torture sont le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës à une personne aux fins notamment de la punir, de l'intimider ou d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, et le fait qu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

44. Les personnes détenues entre le 9 et le 14 août ont été frappées de manière prolongée et répétée à l'aide de matraques dans les véhicules des forces de sécurité (*avtozak*) et dans les postes de police et les centres de détention ; pour aller des véhicules aux bâtiments, elles ont été forcées de passer en courant devant une rangée d'agents des forces de sécurité qui les matraquaient au passage (« corridors ») ; elles ont été obligées de rester pendant des heures dans des positions douloureuses dans la cour et les couloirs des postes de police et des centres de détention, par exemple debout face à un mur, ou bien sur les genoux et sur les coudes, ou encore allongées sur le sol les mains attachées derrière le dos des heures durant, face contre terre.

45. Leurs demandes pour obtenir une assistance médicale, de l'eau et de la nourriture ou pour aller aux toilettes ont été largement ignorées, et ceux qui se plaignaient étaient souvent frappés. Des personnes déjà visiblement blessées étaient encore frappées, et même soumises à des électrochocs infligés au moyen d'armes paralysantes, souvent sur des parties du corps meurtries et tuméfiées, causant des douleurs particulièrement atroces. Le degré et la gravité des mauvais traitements infligés étaient généralement déterminés par les forces de l'ordre en fonction de l'apparence des personnes, ou des marques de couleur et des signes que les agents des forces de sécurité avaient marqués sur leur corps au moment de leur arrestation. Le HCDH a en outre constaté que des hommes avaient été violés et que d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre avaient été utilisées contre des hommes et des femmes en détention (voir par. 75 à 79 ci-dessous).

46. Les agents n'appelaient une ambulance que dans les cas les plus graves. Des témoins ont entendu certains se demander s'il n'était pas trop tard pour transporter une personne à l'hôpital et dire « ça suffit maintenant, vous allez le tuer », ce qui montre qu'ils étaient conscients de la gravité des tortures et des mauvais traitements qu'ils infligeaient.

47. Des détenus ont été contraints de marcher sur un drapeau blanc-rouge-blanc, de chanter l'hymne national biélorusse, de répéter des slogans prorégime ou de scander « J'aime l'OMON ». Certains ont été torturés ou maltraités pour les forcer à déverrouiller leur téléphone portable ou à révéler leurs mots de passe ou d'autres informations.

48. Les personnes arrêtées ont subi des conditions inhumaines, sans respect des mesures de précaution contre la COVID-19, quand elles ont été transportées dans des véhicules de la sécurité surpeuplés et sans aération, entassées ou enfermées à plusieurs dans un compartiment métallique (*stakan*) conçu pour une seule personne, et quand elles se trouvaient dans les centres de détention. Les détenus qui étaient à Okrestina et à Zhodino ont dit qu'entre 30 et 50 personnes étaient entassées dans des cellules prévues pour sept à huit détenus, sans aération ni sanitaires suffisants, et qu'on leur donnait une bouteille d'eau à se partager. Ils ont aussi été privés de nourriture pendant de longues périodes et ne pouvaient ni dormir ni s'allonger, faute de couchettes ou d'espace. Selon des détenus et des sources internes, on entendait des bruits de coups et les cris de ceux qui étaient battus dans les cellules ou les couloirs voisins.

¹⁵ Comité contre la torture, observation générale n° 2, par. 5 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992).

49. Le HCDH a constaté que les pratiques de torture et de mauvais traitements employées dans plusieurs centres de détention de Minsk¹⁶ avaient aussi eu cours dans d'autres villes, et qu'il ne s'agissait pas d'actes fortuits.

50. Une analyse médico-légale s'appuyant sur des témoignages, des documents photographiques et des dossiers médicaux a fait état d'un grand nombre de lésions linéaires parallèles, de lésions étendues et graves, de fractures osseuses, de commotions cérébrales et de traumatismes crâniens. Ces résultats concordent avec l'analyse médico-légale de 70 cas de torture réunis à titre d'éléments secondaires par des médecins biélorussiens.

51. Dans le cadre de son examen, le HCDH a également analysé les cas examinés et les conclusions formulées à cet égard par le Conseil international pour la réadaptation des victimes de torture, qui se fondaient sur un examen médico-légal approfondi de 50 personnes détenues dans différentes villes du Bélarus au cours de la même période et sélectionnées de façon aléatoire parmi les 1 500 cas et entretiens figurant dans la base de données du Comité international d'enquête sur la torture au Bélarus. Les pratiques et les lésions identifiées par le Conseil corroborent les constatations du HCDH. Le HCDH a également jugé crédibles les 636 cas de torture documentés et analysés par l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme Viasna. Les déclarations des victimes et des témoins qu'il a recueillies dans le cadre de son examen confirment en outre les nombreux récits de torture, de mauvais traitements et de conditions de détention inhumaines documentés et analysés par d'autres organisations, notamment le mécanisme de la dimension humaine de l'OSCE de Moscou. Ces analyses confortent les conclusions du HCDH selon lesquelles la torture et les mauvais traitements ont été systématiquement utilisés pour punir et intimider les détenus.

52. Le HCDH a pu confirmer à partir de nombreuses sources indépendantes et crédibles que, dans les commissariats de police et les centres de détention, des fonctionnaires de rang supérieur ont donné l'ordre de frapper les détenus plus violemment et plus fréquemment, et ont sélectionné ceux qui devaient être traités plus durement. Cela confirme que les personnes arrêtées pendant les manifestations ont été soumises à des actes de torture et à des mauvais traitements sur ordre.

53. Les informations recueillies montrent que les forces de sécurité ont agi sur ordre et dans un but précis, ce qui indique une pratique généralisée et systématique de la torture et des mauvais traitements de nature en grande partie punitive visant des personnes pour leur opposition réelle ou supposée au pouvoir en place ou aux résultats des élections. Il existe des motifs raisonnables de croire que les actes commis par les forces de sécurité biélorussiennes contre des détenus entre le 9 et le 14 août 2020, à Minsk et dans d'autres villes du pays, sont des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au regard des normes internationales applicables¹⁷.

D. Absence d'enquête efficace sur les allégations de torture et de mauvais traitements

54. Selon le droit international des droits de l'homme, les États sont tenus d'enquêter, de poursuivre et de punir les actes de torture et les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et d'offrir aux victimes des recours utiles et des réparations¹⁸. À la connaissance du HCDH, aucune accusation pénale n'a été portée ni aucune condamnation prononcée pour des actes de violence commis par les forces de sécurité contre des manifestants ou des personnes en détention.

¹⁶ Commissariats de police relevant de la Direction de district de l'intérieur (RUVVD), Okrestina (centre de détention de la Direction principale de l'intérieur du Comité exécutif de Minsk) et centre de détention temporaire de Zhodino (IVS).

¹⁷ Voir Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 1^{er}, et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7.

¹⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 et 7 ; Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 4 et 13.

55. Le HCDH a pu s'entretenir avec un certain nombre de personnes qui, après avoir été relâchées, ont porté plainte pour torture ou mauvais traitements auprès de la Commission d'enquête (voir annexe I, par. 13) et qui ont ensuite été informées que leurs plaintes avaient été rejetées. Beaucoup de victimes ont eu peur de porter plainte, et plusieurs de celles qui l'ont fait ont déclaré avoir subi des représailles par la suite. Un certain nombre de personnes qui avaient porté plainte ont ensuite fait l'objet de poursuites pénales ou administratives pour avoir participé à des manifestations (A/HRC/46/4, par. 73). D'autres ont dit avoir été dissuadées, après avoir été libérées, de porter plainte. Le 14 août 2020, le Ministre adjoint de l'intérieur, Aleksandr Barsoukov, a publiquement nié que les forces de sécurité de l'État se soient livrées à des actes de torture. Le 2 novembre, Mikhail Vavoulo, responsable du département juridique international de la Commission d'enquête, a informé le Conseil des droits de l'homme que la Commission n'enquêtait pas sur des allégations de violences policières car « aucun cas d'acte illégal de la part de la police n'avait été identifié à ce jour ».

56. Le 26 août 2021, la Commission d'enquête a annoncé qu'elle avait achevé l'examen d'environ 5 000 plaintes relatives à des mauvais traitements reçues pendant l'été/l'automne 2020, que ces plaintes avaient toutes été rejetées comme « non confirmées » et que les allégations d'abus de pouvoir, de torture et de violences sexuelles n'avaient pas non plus été confirmées. Dans un entretien publié sur le site de la Commission d'enquête, le Vice-Président de la Commission, Anatoli Vassiliev, a reconnu des cas de maintien dans des positions douloureuses et de coups infligés au moyen « de matraques en caoutchouc » dans les centres de détention. Il a aussi qualifié les plaignants d' « ivrognes », de « menteurs » et de délinquants pensant pouvoir se soustraire à des poursuites en portant plainte.

57. Le 19 novembre 2021, le Président Loukachenko a admis que des personnes avaient été battues dans le centre de détention d'Okrestina après l'élection, ajoutant toutefois que « des policiers aussi ont été battus ». Les appels répétés lancés, notamment par la Haute-Commissaire¹⁹ et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme²⁰, en faveur de la réalisation d'enquêtes efficaces et indépendantes sur les allégations de torture et de mauvais traitements, ont été ignorés par les autorités biélorussiennes. Les conclusions de la Commission d'enquête, ajoutées aux déclarations des autorités, donnent des motifs raisonnables de croire que les allégations de torture n'ont pas fait l'objet d'enquêtes efficaces, en violation des obligations incombant à l'État au titre de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 12 à 14 de la Convention contre la torture.

E. Droit à une procédure régulière et à un procès équitable

58. Pour intimider et réprimer encore davantage l'opposition politique et les voix dissidentes, des dizaines de milliers de personnes ont été inculpées au titre de l'article 23.34 et d'autres infractions administratives, en particulier entre le 9 et le 14 août 2020, et des centaines de personnes ont été inculpées d'infractions pénales.

59. Entre le 9 et le 14 août, des procès administratifs sommaires se sont déroulés « à la chaîne » dans les centres de détention, à huis clos, sans les garanties de procédure élémentaires et – selon les accusés – lors d'audiences qui duraient seulement quelques minutes. À quelques exceptions près, les juges ont ignoré, malgré les blessures manifestes qu'ils présentaient, les accusés déclarant qu'ils avaient été torturés ou maltraités.

60. Au cours de son examen, le HCDH a noté de nombreuses violations des droits à une procédure régulière et à un procès équitable en matière administrative comme pénale. L'accès des avocats à leurs clients a été entravé, les accusés n'ont pas pu communiquer avec leurs avocats en privé et les avocats n'ont pas eu librement accès aux dossiers ni suffisamment de

¹⁹ Voir « Dialogue sur le compte rendu oral intermédiaire du HCDH sur la situation des droits de l'homme au Belarus », 24 septembre 2021 ; déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la 49^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, HCDH ; voir aussi A/HRC/46/4, par. 77.

²⁰ « UN human rights experts : Belarus must stop torturing protesters and prevent enforced disappearances », HCDH, communiqué de presse, 1^{er} septembre 2020.

temps pour les consulter et préparer leur défense. Les témoins à charge ont souvent témoigné de façon anonyme via Skype.

61. Dans les affaires pénales, en particulier celles qui concernaient des dissidents connus, les audiences se sont déroulées à huis clos et les avocats de la défense ont été forcés à signer des accords de non-divulgateion. Les avocats qui défendaient ces causes, qui dénonçaient des violations des droits de l'homme et l'absence d'état de droit ou qui saisissaient les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, ont été privés de liberté, harcelés et intimidés, et menacés de radiation et de sanctions disciplinaires. Entre la date de l'élection et le mois de novembre 2021, 36 avocats ont été privés de leur licence, soit par radiation soit par retrait de leur certificat d'exercice, dans le cadre de procédures rendues possibles par l'absence d'indépendance de l'Association du barreau et par le contrôle étendu qu'exerce le Ministère de la justice sur la profession juridique. Les modifications apportées à la loi relative au barreau et à la profession d'avocat, qui sont entrées en vigueur en novembre 2021, ont encore étendu les pouvoirs du Ministère dans ce domaine. Les actes d'intimidation et les sanctions visant les avocats indépendants paralysent la profession et privent concrètement les victimes de violations des droits de l'homme de leur droit à un procès équitable et à l'accès à la justice.

VI. Période post-électorale

62. Après l'élection, le pouvoir a continué à persécuter les personnes qui cherchaient à exercer leur droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et leur droit de prendre part à la conduite des affaires publiques. Entre septembre et décembre 2020, les manifestations pacifiques se sont poursuivies malgré des dispersions systématiques et souvent brutales qui se soldaient par des arrestations et des détentions.

63. En septembre 2020, les autorités ont aussi commencé à porter des accusations contre des membres du Conseil de coordination de l'opposition, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des avocats et de simples citoyens qui avaient participé aux manifestations pacifiques ou exprimé des critiques. Cette tendance s'est poursuivie tout au long de l'année 2021. Des personnes interrogées, dont certaines avaient porté plainte pour torture ou mauvais traitements, ont raconté comment, au printemps et à l'été 2021, elles avaient été emmenées pour être interrogées et avaient été déclarées suspectes ou inculpées dans des affaires pénales liées aux manifestations de 2020.

64. Les accusations pénales portaient surtout sur les articles 293.1 (« organisation d'émeutes »), 342.1 (« organisation d'actions portant atteinte de façon flagrante à l'ordre public ou participation à de telles actions ») et 130.1 (« incitation à la discorde sociale ») du Code pénal.

65. Le 23 mai 2021, les autorités ont forcé le vol Ryanair FR4978 à atterrir et arrêté Roman Protassevitch, l'ancien rédacteur en chef de la chaîne Telegram NEXTA, ainsi que sa compagne Sofia Sapega, qui se trouvaient à bord. M. Protassevitch a été inculpé au titre des articles 293.1, 342.1 et 130.1 du Code pénal et M^{me} Sapega au titre de l'article 130.1, encourant respectivement jusqu'à quinze et six ans de prison. Dans son avis n° 50/2021, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que la détention de M. Protassevitch était arbitraire et fondée sur l'exercice de son droit à la liberté d'expression²¹.

66. Au deuxième trimestre de 2021, le Gouvernement a adopté une série d'amendements législatifs encore plus attentatoires à l'exercice des libertés fondamentales. Ces dispositions législatives ont été élaborées, selon le responsable de l'administration présidentielle, en réponse aux « événements de l'année passée ». Le Code des infractions administratives et le Code pénal ont aussi été modifiés, établissant de nouvelles infractions et des peines plus lourdes.

²¹ A/HRC/WGAD/2021/50.

67. Les modifications apportées à la loi relative aux manifestations de masse et à la loi relative aux médias de masse comportent de nouvelles dispositions qui ne sont pas conformes aux normes internationales. Ces deux lois interdisent aux journalistes de rendre compte des manifestations non autorisées et assimilent ceux-ci à des participants²².

68. La modification apportée le 14 mai 2021 à la loi sur la lutte contre l'extrémisme a élargi le champ d'application de cette loi en permettant d'engager des poursuites pénales contre les personnes qui expriment des opinions dissidentes et en étendant la liste des « extrémistes » et des « activités et matériels extrémistes », qui inclut désormais la possession ou l'affichage de symboles historiques et d'attributs nationaux, tels que le drapeau blanc-rouge-blanc. La violation de l'article 361.1 du Code pénal (« constitution d'un groupe extrémiste ou participation à un tel groupe ») emporte une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans.

69. Le HCDH a constaté qu'en mai 2021, la répression s'était abattue sur les derniers médias de masse indépendants. Le 18 mai, le site de Tut.by, un portail d'information populaire, a été bloqué, une procédure pénale a été ouverte contre ce média pour fraude fiscale et 15 journalistes ont été arrêtés. Le 13 août, les sites, les réseaux sociaux et les logos de la société ont été qualifiés de « matériels extrémistes ». Le 8 juillet, les autorités ont bloqué trois sites d'information, dont Nacha Niva, l'un des plus anciens médias du Bélarus, et elles ont effectué plus de 20 perquisitions et arrêté 11 journalistes.

70. En novembre, l'agence de presse BelaPAN et Belsat TV ont été déclarées organisations « extrémistes », de même que Radio Free Europe/Radio Liberty en décembre. Fin 2021, 170 chaînes Telegram et 13 médias ont également été qualifiés d'« extrémistes », 146 perquisitions ont été effectuées dans des bureaux et au domicile de journalistes, et 32 journalistes ont été arrêtés. En octobre, la GUBOPiK a averti que toute personne qui s'abonnait à ces chaînes encourait des sanctions pénales pour participation à une « formation extrémiste ».

71. Les autorités ont aussi massivement réprimé les organisations de la société civile et de défense des droits de l'homme. Entre septembre 2020 et juillet 2021, sept membres de Viasna ont été arrêtés du chef d'une infraction pénale et se trouvent toujours en détention provisoire, et sept autres sont soupçonnés d'infraction pénale. Le 14 juillet 2021, 50 perquisitions ont été effectuées dans les bureaux et au domicile de défenseurs des droits de l'homme, et 20 personnes ont été arrêtées. En octobre 2021, quelque 270 organisations non gouvernementales avaient été fermées, dont le Comité Helsinki du Bélarus, la plus ancienne organisation de défense des droits de l'homme du pays. Il s'agit là du résultat d'une opération manifestement concertée pour éliminer tout travail indépendant crédible sur les violations des droits de l'homme et sur la lutte contre l'impunité au Bélarus. Dans une interview diffusée par la BBC en novembre 2021, le Président Loukachenko, interrogé sur la fermeture des organisations non gouvernementales, a répondu : « Nous massacrerons toutes les ordures que vous [l'Occident] avez financées »²³.

72. Le 26 juillet, le Procureur général a annoncé que 4 200 procédures pénales avaient été ouvertes pour extrémisme et terrorisme. Des accusations d'évasion fiscale, régulièrement utilisées par le passé pour emprisonner des voix critiques et des militants, ont aussi été portées contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme²⁴.

73. Fin 2021, 969 personnes (858 hommes et 111 femmes) se trouvaient en prison pour des accusations au sujet desquelles le HCDH a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont motivées par des considérations politiques. Plusieurs des personnes condamnées ont écopé de peines de dix ans d'emprisonnement ou plus : par exemple, Maria Kolesnikova a été condamnée à onze ans et les dirigeants de l'opposition Sergueï Tikhanovski, Nikolai Statkevitch et Igor Lossik respectivement à dix-huit, quatorze et quinze ans. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déclaré que la privation de liberté de M. Tikhanovski était arbitraire et était liée à l'exercice pacifique de ses droits²⁵.

²² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 30.

²³ Voir www.bbc.com/news/world-europe-59343815.

²⁴ Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 39/2012.

²⁵ Avis n° 23/2021.

74. D'après les informations reçues par le HCDH, au moins 100 000 personnes ont depuis l'élection trouvé refuge à l'étranger, principalement dans d'autres pays européens. Nombre des personnes interrogées ont dit craindre que les membres de leur famille restés sur place soient harcelés ou intimidés par les autorités.

VII. Violence sexuelle et violence fondée sur le genre

75. La violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, y compris la violence psychologique, a été régulièrement utilisée contre les détenus, hommes et femmes, pour intimider et punir ceux qui avaient manifesté et ceux qui étaient considérés comme des partisans de l'opposition. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a dit craindre que des centaines de femmes aient été soumises à la torture, à des mauvais traitements et à d'autres formes de pression physique et psychologique pendant leur détention, notamment à des violences fondées sur le genre et à des menaces de viol (A/76/145, par. 9). Beaucoup de femmes et de personnes supposées appartenir à la communauté LGBTIQ+ ont été la cible d'actes d'intimidation, notamment d'insultes verbales et de propos sexistes et homophobes.

76. Lors de leur admission en prison, les femmes et les hommes étaient généralement contraints de se déshabiller et étaient soumis à des fouilles à nu répétées et invasives. Les hommes étaient souvent obligés de s'agenouiller et de se pencher face au sol pendant de longues périodes, et les gardiens, y compris les gardiennes, leur donnaient des coups de pied dans les parties génitales.

77. De nombreux actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ont été infligés à des hommes par des hommes. Des détenus ont parlé de pénétration anale à l'aide de matraques, assimilable à un viol, ainsi que d'organes génitaux empoignés et tordus. Les lésions documentées par les médecins corroborent les récits de ces pénétrations. Les dossiers médicaux examinés par le HCDH indiquent également des blessures traumatiques sur les organes génitaux masculins, notamment des lésions, des éraflures multiples et des contusions. Les remarques sexistes et homophobes adressées aux victimes pendant les actes de torture confirment que la violence sexuelle a été utilisée contre les hommes dans l'intention délibérée de les humilier, de les dominer et de les émasculer, comme une forme de punition pour leur allégeance politique supposée.

78. Des menaces de violence sexuelle ont été ouvertement proférées contre des détenus, hommes et femmes. Des agents de sécurité ont menacé des détenues, pendant qu'ils les interrogeaient, d'infliger à leurs enfants mineurs des violences physiques et/ou sexuelles. Des parents, en particulier des mères, ont été menacés de se voir retirer leurs enfants par les services sociaux pour avoir participé aux manifestations.

79. Les personnes perçues comme différentes – notamment celles qui appartiennent ou qui sont considérées comme appartenant à la communauté LGBTIQ+ – étaient beaucoup plus exposées aux traitements particulièrement cruels, inhumains ou dégradants pendant la détention ou lors des perquisitions. En septembre 2020, plusieurs défenseurs des droits des LGBTIQ+ ont été arbitrairement détenus.

VIII. Conclusions au regard du droit international applicable

80. Le 24 septembre 2021, la Haute-Commissaire a noté que la façon dont le Gouvernement avait réagi face à la contestation de l'élection au Bélarus avait davantage pour but de faire taire les critiques et les voix dissidentes à l'égard des politiques du Gouvernement que de maintenir l'ordre public²⁶. Cette conclusion a été corroborée par l'examen effectué, qui a également mis en évidence une politique active visant à empêcher que la vérité soit établie sur les violations commises et à entraver la justice et l'établissement des responsabilités.

²⁶ « Human rights in Belarus continue their downward spiral, warns Bachelet », ONU Info, 24 septembre 2021 (<https://news.un.org/en/story/2021/09/1101102>).

81. Comme on l'a vu en détail dans les sections précédentes, le HCDH a des motifs raisonnables de croire qu'un certain nombre de violations du droit international des droits de l'homme ont été commises. Au vu ne serait-ce que des actions coordonnées menées entre le 9 et le 14 août 2020 face aux manifestations pacifiques, notamment de l'utilisation illégale contre les manifestants d'armes à létalité réduite qui ont causé des blessures graves et des décès, il existe des motifs raisonnables de croire que les forces de sécurité ont systématiquement recouru à une force non nécessaire ou disproportionnée dans le but illégitime de réprimer les manifestations et l'expression d'opinions politiques différentes.

82. Il existe des motifs raisonnables de croire que la réaction opposée par les autorités aux manifestations entre le 9 et le 14 août 2020 visait également à restreindre l'exercice d'une série de droits et libertés fondamentaux, les forces de sécurité ayant violé à maintes reprises les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. La fermeture d'Internet dans tout le pays entre le 9 et le 12 août a également constitué une violation du droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit de rechercher et de recevoir des informations, hors ligne et en ligne, et une violation du droit de réunion pacifique²⁷.

83. Des personnes ont été prises pour cible selon un ensemble systématique de violations comprenant le recours non nécessaire ou disproportionné à la force, des arrestations, des détentions (y compris au secret) et des actes de torture ou de mauvais traitements, notamment des viols et des violences sexuelles et fondées sur le genre, et le déni systématique du droit à une procédure régulière et à un procès équitable. Le fait que les violations des droits de l'homme commises, notamment les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements, n'aient pas donné lieu à des enquêtes efficaces constitue une violation des obligations qui incombent à l'État en vertu du droit international des droits de l'homme. Le HCDH a de plus constaté, outre l'absence d'enquête, l'existence d'une politique active destinée à protéger les auteurs de ces actes et à empêcher qu'ils aient à en répondre, comme l'attestent le niveau des représailles, l'intimidation des victimes et des témoins et les attaques contre les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

84. Le HCDH note en outre que la responsabilité pénale individuelle peut être engagée en vertu du droit international coutumier lorsque les violations des droits de l'homme atteignent le niveau de crime international²⁸. Aux fins de la présente analyse, il y a crime contre l'humanité lorsque des actes interdits sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque²⁹. Ces actes comprennent l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, la torture, le viol et certains actes de violence sexuelle, ainsi que les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

²⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 38. Voir aussi A/HRC/35/22, par. 8, A/74/486, par. 29, CCPR/C/CMR/CO/5, par. 41, et résolution 32/13 du Conseil des droits de l'homme.

²⁸ Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Tadić*, Décision de première instance, par. 623. Voir aussi *Cour pénale internationale, Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao (procès du RUF)*, Décision de première instance, par. 58 ; et A/CN.4/680, par. 51.

²⁹ Selon l'interprétation des juridictions internationales, les éléments décrivant le contexte dans lesquels les actes qualifiés de crimes contre l'humanité doivent avoir été commis sont le lancement d'une attaque dirigée contre une population civile, définie comme une série de comportements qui consistent en la commission multiple d'actes interdits à l'encontre d'une population civile, dans la poursuite de la politique de l'État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque, l'État favorisant ou encourageant activement une telle attaque contre la population civile ; l'attaque doit être généralisée ou systématique, l'adjectif « généralisé » indiquant que l'attaque est menée sur une grande échelle et que le nombre des victimes est élevé, et l'adjectif « systématique » connotant le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit ou accidentel ; l'attaque doit être généralisée ou systématique, et non nécessairement les deux, pour que l'élément de contexte soit satisfait ; il doit y avoir un lien entre l'acte individuel et l'attaque ; et l'auteur doit agir en connaissance de l'attaque.

85. En mai 2021, quelque 37 000 personnes avaient été arrêtées et placées en détention au Bélarus dans le contexte de l'élection, dont environ 13 500 entre le 9 et le 14 août 2020. Ces arrestations et détentions, qui se sont accompagnées d'un usage illégal de la force ayant causé des blessures et des lésions corporelles graves et qui ont été suivies d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris des viols, ont eu lieu sur une grande échelle et ont eu pour effet d'exercer une pression sur la population et d'étouffer les voix dissidentes et les manifestations publiques d'opposition au président sortant.

86. Compte tenu de l'ampleur et des caractéristiques des violations documentées dans le présent rapport, de leur caractère généralisé et systématique, et des preuves de l'existence d'une politique, d'une connaissance et d'une direction officielles s'agissant de leur exécution collective par de multiples organes publics, en particulier en ce qui concerne les détentions arbitraires massives qui ont eu lieu entre le 9 et le 14 août 2020, il existe suffisamment d'indices pour justifier une évaluation plus approfondie des éléments de preuve disponibles au regard du droit pénal international applicable.

IX. Établissement des responsabilités

87. Dans sa résolution 46/20, le Conseil des droits de l'homme a insisté sur la nécessité d'établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme au Bélarus et demandé à la Haute-Commissaire de contribuer à ce que les auteurs de ces violations répondent de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes.

88. Le HCDH note qu'il n'existe actuellement au niveau national aucun recours utile pour les Bélarussiens qui ont été victimes d'un usage non nécessaire de la force entre le 9 et le 14 août 2020, ni pour les dizaines de milliers de femmes, d'hommes et d'enfants qui ont été arrêtés arbitrairement, soumis à la torture et à des traitements inhumains ou dégradants et privés du droit à une procédure régulière et à un procès équitable. À sa connaissance, les autorités n'ont en outre rien fait pour que les auteurs présumés répondent de leurs actes, pour engager des poursuites ou pour intenter des procès contre les membres des forces de sécurité. Ce comportement est également révélateur d'une politique ou d'une pratique de l'État qui consiste à protéger les auteurs de violations des droits de l'homme.

89. Il reste peu de véritables moyens pour obtenir justice au Bélarus à cause du rôle que jouent les procureurs et du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, du déni du droit à un procès équitable et de l'intimidation dont font l'objet les avocats. En raison de failles systémiques de l'état de droit, le système judiciaire peut facilement être utilisé comme un instrument de répression et comme un moyen permettant aux auteurs de violations de se soustraire à leurs responsabilités. Faute d'enquêtes efficaces et de recours utiles, il n'y a actuellement aucune chance raisonnable que la justice soit rendue pour les violations des droits de l'homme commises au Bélarus.

90. En tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture, le Bélarus a l'obligation de veiller à ce que ses autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou un mauvais traitement a été commis sur tout territoire sous sa juridiction³⁰. Les victimes de torture ont le droit de porter plainte et de voir leur cause examinée immédiatement et de manière impartiale, et d'être protégées contre toute intimidation³¹. Les victimes d'une violation des droits de l'homme ont en outre le droit d'obtenir réparation, y compris des mesures de satisfaction et d'indemnisation.

91. Le HCDH note que des enquêtes pénales en relation avec les violations des droits de l'homme et les éventuels crimes internationaux commis au Bélarus ont été ouvertes dans au moins quatre juridictions compétentes en dehors du Bélarus³². Il est essentiel à cet égard de poursuivre les efforts entrepris pour collecter, documenter et préserver les preuves des violations afin de contribuer aux futurs processus d'établissement des responsabilités.

³⁰ Convention contre la torture, art. 12.

³¹ Ibid., art. 13.

³² Voir aussi Annuaire de la Commission du droit international, 2014, vol. II (2^e partie), chap. VI.

92. Conformément aux protocoles des Nations Unies applicables, les éléments recueillis, préservés, analysés et stockés par le HCDH au cours de son examen peuvent être demandés par des autorités nationales ou internationales d'enquête ou de justice aux fins de l'établissement des responsabilités³³. Il est possible d'envisager une coopération dans le cadre des Nations Unies avec les autorités nationales lorsque le fournisseur de l'information a donné son consentement éclairé pour partager des déclarations, des éléments supplémentaires ou d'autres preuves documentaires, et que les procédures d'établissement des responsabilités sont conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

X. Recommandations

93. **La Haute-Commissaire rappelle toutes les recommandations qu'elle a formulées dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/46/4).**

94. **La Haute-Commissaire recommande en outre au Gouvernement biélorusse :**

a) **De remettre immédiatement en liberté tous les prisonniers condamnés pour des motifs fondés sur des considérations politiques et de mettre fin à toutes les autres violations des droits de l'homme recensées dans le présent rapport, notamment à la répression systématique de la société civile, des médias indépendants et des groupes d'opposition, et de s'abstenir de commettre de telles violations à l'avenir ;**

b) **De procéder immédiatement à des enquêtes efficaces, transparentes et indépendantes sur toutes les violations des droits de l'homme passées pouvant être qualifiées de crimes selon le droit national ou international, notamment sur les arrestations et détentions arbitraires massives, les actes de torture et autres mauvais traitements, ainsi que la dimension de genre de ces crimes, et de veiller à ce que ces enquêtes couvrent toute la chaîne des responsabilités individuelles en matière pénale ;**

c) **D'offrir à toutes les victimes de violations des droits de l'homme une réparation complète, comprenant l'indemnisation, la restitution, la réadaptation, des formes de satisfaction appropriées et des garanties de non-répétition, conformément au droit international et national ;**

d) **De mettre en œuvre des réformes structurelles permettant de garantir à tous les Biélorusses la pleine réalisation du droit de participer à la conduite des affaires publiques et d'autres droits civils et politiques connexes, notamment la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association;**

e) **De mettre en œuvre des réformes structurelles permettant d'établir un système judiciaire indépendant, à l'abri de l'influence du pouvoir exécutif, qui puisse être le garant des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment du respect de l'indépendance des magistrats et de leur protection ;**

f) **D'offrir un accès et d'apporter sa coopération au HCDH et à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Biélorusse ;**

g) **De donner effet aux décisions adoptées par le Comité des droits de l'homme sur les communications individuelles soumises au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'aux recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de s'abstenir de toutes représailles contre ceux qui coopèrent avec les mécanismes des Nations Unies.**

95. **La Haute-Commissaire recommande aux autres États Membres de l'ONU :**

a) **De coopérer avec les autorités biélorusses dans le cadre d'un dialogue continu en vue de faire en sorte que l'État s'acquitte pleinement de ses obligations au**

³³ Voir ST/SGB/2007/6 et ST/SGB/2007/5. Voir aussi les Principes en matière de protection des données personnelles et de la vie privée adoptés le 11 octobre 2018 par le Comité de haut niveau sur la gestion.

titre du droit international des droits de l'homme, et d'envisager dans ce contexte d'utiliser de manière appropriée les possibilités qu'offrent les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme pour faire respecter ces obligations ;

b) De faire en sorte que les responsabilités soient établies dans le cadre de procédures nationales fondées sur les principes reconnus de la compétence extraterritoriale et universelle, selon qu'il convient et conformément au droit international, et d'étudier dans le même temps les autres mesures ciblées pouvant être prises contre les personnes qui auraient commis, selon des informations crédibles, de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ;

c) De revoir à cet égard leurs systèmes juridiques internes en vue de considérer et d'éliminer les obstacles structurels susceptibles d'empêcher des enquêtes et des poursuites efficaces fondées sur la compétence extraterritoriale ou universelle, conformément au droit international, notamment en y apportant toutes les modifications législatives requises et en fournissant les ressources, le personnel et la formation nécessaires aux autorités compétentes en matière d'enquêtes, de poursuites et de justice ;

d) De coopérer efficacement avec les autres États qui contribuent à l'établissement des responsabilités au niveau national, notamment, selon qu'il convient, par des mesures efficaces de coordination, de partage d'informations, d'entraide judiciaire et d'extradition ;

e) De respecter pleinement le principe de non-refoulement, en particulier à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des victimes de violations des droits de l'homme qui ont fui le Bélarus pour se réfugier sur leur territoire, et de prendre des mesures pour protéger leurs droits et leur permettre de mener une vie digne, notamment d'exercer leur droit au travail et d'avoir pleinement accès aux services publics et sociaux sur leur territoire, ainsi qu'à des services de réadaptation complets dans le cas des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, notamment de torture ;

f) Compte tenu de la répression de grande ampleur qui frappe la société civile au Bélarus, d'envisager de soutenir les acteurs de la société civile qui œuvrent en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Bélarus, notamment dans le contexte de l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises ;

g) D'envisager de soutenir la poursuite des actions visant à documenter et à préserver les informations et les éléments de preuve concernant les violations des droits de l'homme commises au Bélarus aux fins de l'établissement actuel et futur des responsabilités.

Annex I

Organizational and command and control structures of the Belarusian Ministry of Interior, special and armed forces and law enforcement agencies

1. The internal security sector of Belarus comprises the Ministry of Internal Affairs and the Internal Troops subordinate to it; the Committee for State Security (KGB); the Operations and Analysis Centre under the President and the Presidential Security Service; the structures of the State Border Committee; the investigative division of the State Control Committee; the State Customs Committee; and the Main Intelligence Directorate of the Belarusian Armed Forces. While enough information is available to establish the involvement of the above-listed agencies in the events that occurred during the 9 to 14 August period, only the key agencies of the security sector are listed here.
2. The Security Council is the supreme collective coordinating and enforcing the powers of the President on matters of national security. The President appoints the members of the Council who among others determine key national interests, real and potential external and internal security threats, submit proposals to the President regarding domestic policies in ensuring public security, put forward preventive measures to prevent emergency situations and coordinate activities of the government authorities.
3. The Presidential Security Service is responsible for ensuring the security of senior officials of the Belarusian state and ensuring the security of protected objects.
4. The Ministry of Internal Affairs oversees the Penal Correction Department (PCD), the Main Directorate for Combatting Organized Crime and Corruption (GUBOPiK), the Internal Troops, and the Almaz Special Anti-Terrorism Unit.
5. The Penal Correction Department (PCD) oversees all Ministry of Internal Affairs' detention facilities.³⁴ The head of the PCD is nominated by the Minister of Internal Affairs and appointed by the President. The head of the PCD reports directly to the Minister of Internal Affairs.
6. The Main Directorate for Combatting Organized Crime and Corruption (GUBOPiK) is a unit within the Ministry of Internal Affairs. The Third Department, responsible for countering extremism, has three divisions: the first division is responsible for "countering extremism in radical public and other formations"; the second division is responsible for "countering extremism in ethnic and religious formation and illegal migration"; and the third division is responsible for computer intelligence.
7. In August 2020, four so-called "Attack Groups" were created, comprising of personnel from GUBOPiK who were in command and supported by servicemen of the special operations forces of the Armed Forces.
8. The Internal Troops are a paramilitary gendarmerie forces, subordinate to the Ministry of Internal Affairs that includes the Minsk-based 3rd Red Banner Separate Special-Purpose Brigade (Military 3214 "Uruchenskaya Brigade"), whose Special Rapid Response Unit (SOBR) performs crowd control functions as part of the riot police system. The Ministry of Internal Affairs has the authority to conduct investigations into alleged misconduct by all subordinate forces.
9. The Almaz Special Anti-Terrorism Unit (Almaz), a special-purpose detachment of the Ministry of Internal Affairs, was also deployed to operationally assist in the dispersal of mass protests.

³⁴ All heads of facilities where persons accused or convicted are held are appointed and subordinate to this department. Subordinated to the PCD are regional and Minsk city subdivisions (UDIN). All correctional and pre-trial detention facilities in their territories report to the UDIN.

10. Alongside the abovementioned Ministry of Internal Affairs bodies, the forces and officials of the Committee for State Security (KGB); the Operations and Analysis Centre under the President; the Investigative Committee; and the Ministry of Defence were involved in the events during the 9 to 14 August period.

11. The Committee for State Security of the Republic of Belarus (KGB) is Belarus' national intelligence agency. The Alpha Group is an elite KGB unit dedicated to anti-terrorism operations, that can be tasked to assist operationally the Public Security Police and other law enforcement agencies.

12. The Operations and Analysis Centre under the President of the Republic of Belarus (OAC) is the state security agency in charge of classified information and state secrets, responsible for the information environment and telecommunication channels including internet traffic control.

13. The Investigative Committee, a body nominally independent from the Ministry of Internal Affairs, is exercising authority in the area of pre-trial criminal proceedings.

14. The Ministry of Defence ordered the transfer of servicemen from the 5th Spetsnaz Brigade to assist the Special Purpose Police Department (OMON).

Annex II

Map of Belarus

